

Protection contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains

Mai 2023





1. Contenu

1.	Contenu	2
2.	Sens et objectif	3
3.	Principe fondamental	3
4.	Protection contre le travail des enfants	3
4.1	Protection contre le travail des enfants – considération interne	4
4.2	Protection contre le travail des enfants – considération externe	5
5.	Protection contre le travail forcé	6
5.1	Protection contre le travail forcé – considération interne	6
5.2	Protection contre le travail forcé – considération externe	7
6.	Protection contre la traite des êtres humains	7
6.1	Protection contre la traite des êtres humains – considération interne	8
6.2	Protection contre la traite des êtres humains – considération externe	8



2. Sens et objectif

En tant qu'entreprise familiale, Vebego place l'humain au centre de ses préoccupations. Le présent document «Protection contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains» se fonde sur notre People Policy ainsi que sur le code des fournisseurs et décrit notre approche de la gestion des thèmes: travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains.

3. Principe fondamental

Nous rejetons fermement toute forme de travail des enfants, de travail forcé et de traite des êtres humains. Toute violation se verra sanctionnée immédiatement et sans compromis. Cette règle s'applique aussi bien aux infractions internes (commises par des collaborateurs ou collaboratrices) qu'aux infractions externes (commises par des fournisseurs).

4. Protection contre le travail des enfants

Le travail des enfants est interdit en Suisse depuis 1877.

L'UNICEF définit le travail des enfants comme toutes les formes de travail effectué par des enfants ou des mineurs pour lesquelles ils sont trop jeunes ou parce qu'elles sont dangereuses ou exploitantes, ainsi que les travaux qui nuisent au développement physique ou psychique des enfants ou qui les empêchent d'aller à l'école.

Vebego SA ne tolère ni le travail des enfants ni toute autre exploitation des enfants et adolescents et respecte scrupuleusement les dispositions de la législation suisse.



Afin de protéger la santé, la sécurité et le développement physique et psychique des travailleurs mineurs, des dispositions particulières s'appliquent en conformité avec la loi sur le travail et la réglementation qui en découle. Il convient en particulier de considérer les éléments suivants :

- Les travaux dangereux sont par principe interdits pour les mineurs. Une ordonnance de département définit les travaux dangereux pour les mineurs. Dans certaines formations professionnelles initiales, des exceptions à cette interdiction ainsi que des mesures de protection sont définies (formation, consignes et surveillance).
- Des particularités s'appliquent quant aux limites d'âge et aux temps de travail. En principe, un emploi n'est autorisé qu'à partir de l'âge de 15 ans révolus. Des exceptions sont recevables sous certaines conditions:
 - À partir de 13 ans (avec des temps de travail écourtés): pour les travaux faciles.
 - À partir de 14 ans (avec certificat médical et autorisation): pour un emploi en cas de fin de scolarité prématurée.

Le travail de nuit et le travail dominical sont par principe interdits pour les mineurs. Les exceptions nécessaires à l'interdiction du travail de nuit et dominical des mineurs en formation professionnelle initiale sont réglementées dans une ordonnance de département. Le travail de nuit ou dominical des mineurs en formation professionnelle initiale qui n'est pas couvert par cette ordonnance est soumis à autorisation. À noter que des critères rigoureux s'appliquent dans ce cadre. Pour le travail dominical des mineurs en dehors de la formation professionnelle initiale, l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs prévoit en outre certaines exceptions.

4.1 Protection contre le travail des enfants – considération interne

Vebege SA emploie uniquement des collaborateurs et collaboratrices qui disposent d'un contrat de travail valide. Celui-ci n'est établi que si toutes les conditions légales sont intégralement respectées. Le principe du double regard s'applique à l'établissement et à la signature des contrats de travail.

Toute violation de cette règle sera immédiatement sanctionnée.



4.2 Protection contre le travail des enfants – considération externe

Tous les fournisseurs stratégiques ainsi que les fournisseurs présentant un risque élevé dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne sont pris en considération pour une collaboration que s'ils signent et respectent strictement le code des fournisseurs propre à VebeGO. Ce code est disponible sur notre site Internet www.vebeGO.ch ainsi que sur le portail des fournisseurs. Tous les nouveaux fournisseurs sont tenus de signer le code des fournisseurs pendant le processus d'intégration.

Concernant la protection contre le travail des enfants, le code des fournisseurs fixe les règles suivantes:

- Nos fournisseurs garantissent que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices peuvent présenter un âge minimal conforme aux conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- VebeGO SA se réserve le droit de procéder à des contrôles et à des audits chez ses fournisseurs et de vérifier le respect du code des fournisseurs. À la demande de VebeGO SA, les fournisseurs sont tenus de lui fournir des informations prouvant le respect de ce code. Les fournisseurs sont en particulier tenus d'informer VebeGO SA en toute transparence si des éléments de ce code ne peuvent pas être respectés, partiellement ou en totalité.
- Si nos fournisseurs soupçonnent ou ont connaissance de violations de dispositions, de lois ou dudit code des fournisseurs, ils doivent en informer immédiatement VebeGO SA (einkauf@vebeGO.ch).



5. Protection contre le travail forcé

À travers la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, les États membres se sont engagés à respecter et à promouvoir les principes et droits décrits dans les huit normes fondamentales du travail de l'OIT. La Suisse a ratifié cette convention et s'engage notamment à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.

En outre, la Suisse a ratifié le protocole additionnel de 2014 à la convention no 29 sur le travail forcé.

Vebege ne tolère pas le travail forcé et respecte scrupuleusement les dispositions de la législation suisse.

Le concept de «travail forcé» est défini par la convention no 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire (1930) comme tout type de travail ou de service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel elle ne s'est pas portée volontaire.

5.1 Protection contre le travail forcé – considération interne

Vebege SA emploie uniquement des collaborateurs et collaboratrices qui disposent d'un contrat de travail valide, qu'ils ont signé librement et de leur propre chef.

Toute violation de cette règle sera immédiatement sanctionnée.



5.2 Protection contre le travail forcé – considération externe

Tous les fournisseurs stratégiques ainsi que les fournisseurs présentant un risque élevé dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne sont pris en considération pour une collaboration que s'ils signent et respectent strictement le code des fournisseurs propre à VebeGO. Ce code est disponible sur notre site Internet www.vebego.ch ainsi que sur le portail des fournisseurs. Tous les nouveaux fournisseurs sont tenus de signer le code des fournisseurs pendant le processus d'intégration.

Concernant la protection contre le travail forcé, le code des fournisseurs fixe les règles suivantes:

- Nos fournisseurs garantissent que des êtres humains ne sont employés en aucune circonstance sous la contrainte ou au travail forcé.
- VebeGO SA se réserve le droit de procéder à des contrôles et à des audits chez ses fournisseurs et de vérifier le respect du code des fournisseurs. À la demande de VebeGO SA, les fournisseurs sont tenus de lui fournir des informations prouvant le respect de ce code. Les fournisseurs sont en particulier tenus d'informer VebeGO SA en toute transparence si des éléments de ce code ne peuvent pas être respectés, partiellement ou en totalité.
- Si nos fournisseurs soupçonnent ou ont connaissance de violations de dispositions, de lois ou dudit code des fournisseurs, ils doivent en informer immédiatement VebeGO SA (einkauf@vebego.ch).

6. Protection contre la traite des êtres humains

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail est interdite en vertu du droit pénal suisse. Ce type de traite des êtres humains consiste à recruter des personnes ou à faire le commerce d'êtres humains afin de les exploiter dans le cadre de certains travaux.

VebeGO SA ne tolère pas la traite des êtres humains et respecte scrupuleusement les dispositions de la législation suisse.



6.1 Protection contre la traite des êtres humains – considération interne

VebeGO SA emploie uniquement des collaborateurs et collaboratrices qui disposent d'un contrat de travail valide. Celui-ci n'est établi que si toutes les conditions légales sont intégralement respectées. Cela comprend également les autorisations de séjour et de travail valides ainsi que le respect scrupuleux de toutes les dispositions issues des conventions collectives de travail en vigueur. Les conditions relatives au salaire minimum en font notamment partie.

Le principe du double regard s'applique à l'établissement et à la signature des contrats de travail. En outre, des contrôles systématiques sont réalisés quant au respect des salaires minimums lors du paiement mensuel des salaires.

6.2 Protection contre la traite des êtres humains – considération externe

Tous les fournisseurs stratégiques ainsi que les fournisseurs présentant un risque élevé dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne sont pris en considération pour une collaboration que s'ils signent et respectent strictement le code des fournisseurs propre à VebeGO. Ce code est disponible sur notre site Internet www.vebeGO.ch ainsi que sur le portail des fournisseurs. Tous les nouveaux fournisseurs sont tenus de signer le code des fournisseurs pendant le processus d'intégration.

Concernant la protection contre la traite des êtres humains, le code des fournisseurs fixe les règles suivantes :

- Nos fournisseurs garantissent que les droits de l'homme sont respectés et appliqués dans leur propre domaine d'influence.
- VebeGO SA se réserve le droit de procéder à des contrôles et à des audits chez ses fournisseurs et de vérifier le respect du code des fournisseurs. À la demande de VebeGO SA, les fournisseurs sont tenus de lui fournir des informations prouvant le respect de ce code. Les fournisseurs sont en particulier tenus d'informer VebeGO SA en toute transparence si des éléments de ce code ne peuvent pas être respectés, partiellement ou en totalité.
- Si nos fournisseurs soupçonnent ou ont connaissance de violations de dispositions, de lois ou dudit code des fournisseurs, ils doivent en informer immédiatement VebeGO SA (einkauf@vebeGO.ch).

VebeGO SA, mai 2023

Great work

